

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAULIEU

Place Charles de Gaulle - 21210 SAULIEU
Tél : 03 80 64 77 44 - Fax : 03 80 64 06 77

Nombre de conseillers :

- en exercice : 31

- qui ont pris part à la délibération : 30

Date de convocation : 13/11/2015

DÉLIBÉRATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°75.2015 **Séance du 19 novembre 2015**

Le dix-neuf novembre deux mille quinze à Saulieu,

les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu, convoqués conformément à la loi, se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine Loïsier, présidente.

Membres présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, D. DUPUIS, A. FEUCHOT, A. GARCET, F. GÂTINET, F. GUERRIER, J. JOSSE, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, P. MAILLET, O. MARÉCHAL, J-P. MESLIN, D. PASQUET, B. PERREAU, J-L. PETIT, J-M. PETIT, J-P. QUESTÉ, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY, J. VIGANEGO, G. VOISSARD

Membres absents excusés : C. LÉPÉE (procuration à J-M. SIVRY), N. LEROY (procuration à A. GARCET), F. CAP (procuration à F. GUERRIER), L. PARIS (procuration à O. MARÉCHAL), J. PERNOT (procuration à G. VOISSARD)

Membre absent : C. NAULT

Secrétaire de séance : R. BAUDOUIN

OBJET : CRÉATION D'UN BUDGET ANNEXE DÉCHETS MÉNAGERS AU 01/01/2016

Vu les statuts de la Communauté de communes de Saulieu annexés à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 et l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes de Saulieu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité :

Article 1 / CRÉE un budget annexe « déchets ménagers » à compter du 1^{er} janvier 2016,

Article 2 / DÉCIDE que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sera directement versée sur le budget annexe « déchets ménagers »,

Article 3 / PRÉCISE que le budget annexe « déchets ménagers » est en nomenclature M14 et non assujetti à la TVA.

LA PRÉSIDENTE,
A-C. LOISIER



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAULIEU

Place Charles de Gaulle - 21210 SAULIEU
Tél : 03 80 64 77 44 - Fax : 03 80 64 06 77

Nombre de conseillers :

- en exercice : 31

- qui ont pris part à la délibération : 30

Date de convocation : 13/11/2015

DÉLIBÉRATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°76.2015 **Séance du 19 novembre 2015**

Le dix-neuf novembre deux mille quinze à Saulieu,

les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu, convoqués conformément à la loi, se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine Loisier, présidente.

Membres présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, D. DUPUIS, A. FEUCHOT, A. GARCET, F. GÂTINET, F. GUERRIER, J. JOSSE, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, P. MAILLET, O. MARÉCHAL, J-P. MESLIN, D. PASQUET, B. PERREAU, J-L. PETIT, J-M. PETIT, J-P. QUESTÉ, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY, J. VIGANEGO, G. VOISSARD

Membres absents excusés : C. LÉPÉE (procuration à J-M. SIVRY), N. LEROY (procuration à A. GARCET), F. CAP (procuration à F. GUERRIER), L. PARIS (procuration à O. MARÉCHAL), J. PERNOT (procuration à G. VOISSARD)

Membre absent : C. NAULT

Secrétaire de séance : R. BAUDOUIN

OBJET : MODIFICATION DU NOM DU BUDGET ENFANCE JEUNESSE ET CRÉATION D'UN BUDGET ANNEXE JEUNESSE AU 01/01/2016

Vu les statuts de la Communauté de communes de Saulieu annexés à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 et l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes de Saulieu,

Vu la délibération n°61.2015 du 20 juillet 2015 définissant l'intérêt communautaire pour la compétence action sociale,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité :

Article 1 / RENOMME le budget annexe « enfance jeunesse » en budget annexe « enfance » à compter du 1^{er} janvier 2016,

Article 2 / CRÉE un budget annexe « jeunesse » à compter du 1^{er} janvier 2016,

Article 3 / PRÉCISE que le budget annexe « jeunesse » est en nomenclature M14 et non assujetti à la TVA.

LA PRÉSIDENTE,
A-C. LOISIER



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAULIEU

Place Charles de Gaulle - 21210 SAULIEU
Tél : 03 80 64 77 44 - Fax : 03 80 64 06 77

Nombre de conseillers :

- en exercice : 31

- qui ont pris part à la délibération : 30

Date de convocation : 13/11/2015

DÉLIBÉRATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°77.2015 **Séance du 19 novembre 2015**

Le dix-neuf novembre deux mille quinze à Saulieu,

les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu, convoqués conformément à la loi, se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine Loisier, présidente.

Membres présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, D. DUPUIS, A. FEUCHOT, A. GARCET, F. GÂTINET, F. GUERRIER, J. JOSSE, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, P. MAILLET, O. MARÉCHAL, J-P. MESLIN, D. PASQUET, B. PERREAU, J-L. PETIT, J-M. PETIT, J-P. QUESTÉ, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY, J. VIGANEGO, G. VOISSARD

Membres absents excusés : C. LÉPÉE (procuration à J-M. SIVRY), N. LEROY (procuration à A. GARCET), F. CAP (procuration à F. GUERRIER), L. PARIS (procuration à O. MARÉCHAL), J. PERNOT (procuration à G. VOISSARD)

Membre absent : C. NAULT

Secrétaire de séance : R. BAUDOIN

OBJET : VERSEMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR SUR LE BUDGET ANNEXÉ OFFICE DE TOURISME

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2014 transférant la compétence tourisme à la Communauté de communes de Saulieu avec l'institution d'une taxe de séjour communautaire,

Vu la délibération n°33.2015 du 19 juin 2015 créant un budget office de tourisme et la délibération n°51.2015 précisant qu'il s'agit d'un budget annexé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité :

DÉCIDE que la taxe de séjour sera directement versée sur le budget annexé « office de tourisme ».

LA PRÉSIDENTE,
A-C. LOISIER



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAULIEU

Place Charles de Gaulle - 21210 SAULIEU
Tél : 03 80 64 77 44 - Fax : 03 80 64 06 77

Nombre de conseillers :

- en exercice : 31

- qui ont pris part à la délibération : 30

Date de convocation : 13/11/2015

DÉLIBÉRATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°78.2015 **Séance du 19 novembre 2015**

Le dix-neuf novembre deux mille quinze à Saulieu,

les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu, convoqués conformément à la loi, se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine Loisier, présidente.

Membres présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, D. DUPUIS, A. FEUCHOT, A. GARCET, F. GÂTINET, F. GUERRIER, J. JOSSE, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, P. MAILLET, O. MARÉCHAL, J-P. MESLIN, D. PASQUET, B. PERREAU, J-L. PETIT, J-M. PETIT, J-P. QUESTÉ, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY, J. VIGANEGO, G. VOISSARD

Membres absents excusés : C. LÉPÉE (procuration à J-M. SIVRY), N. LEROY (procuration à A. GARCET), F. CAP (procuration à F. GUERRIER), L. PARIS (procuration à O. MARÉCHAL), J. PERNOT (procuration à G. VOISSARD)

Membre absent : C. NAULT

Secrétaire de séance : R. BAUDOUIN

OBJET : CONVENTION POUR LE BALISAGE ET L'ENTRETIEN DES CIRCUITS DE RANDONNÉE AVEC LE CDRP

Vu les statuts de la Communauté de communes de Saulieu annexés à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 et l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes de Saulieu,

Vu la délibération n°58.2015 du 20 juillet 2015 définissant l'intérêt communautaire pour la compétence aménagement de l'espace,

Vu la convention pour le balisage et l'entretien des circuits de randonnée avec le Comité départemental de la randonnée pédestre (CDRP) de Côte-d'Or arrivée à échéance le 31/12/2014,

Considérant la nouvelle convention proposée par le CDRP pour 2015-2016-2017 stipulant, notamment, que le CDRP forme et assure les baliseurs qui interviennent sur les circuits pour le balisage et l'entretien léger en contrepartie d'une indemnisation forfaitaire par la Communauté de communes de Saulieu calculée sur la base de 9 € par kilomètre entretenu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité :

AUTORISE la présidente à signer avec le Comité départemental de la randonnée pédestre de Côte-d'Or la convention pour le balisage et l'entretien de circuits de randonnée de la Communauté de communes de Saulieu pour les années 2015 à 2017 telle qu'annexée à la présente délibération.

LA PRÉSIDENTE,
A-C. LOISIER





CONVENTION POUR LE BALISAGE ET L'ENTRETIEN DES CIRCUITS DE RANDONNEE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU Année 2015 - 2017

Entre

La Communauté de communes de Saulieu, représentée par sa Présidente,
Madame Anne-Catherine LOISIER

d'une part, (ci-après dénommée communauté de communes)

Et

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Côte-d'Or, représenté par son Président,
Monsieur Gilles MICHEL,

d'autre part (ci-après dénommé CDRP21),

PREAMBULE

La Communauté de communes de Saulieu possède sur son territoire un réseau de 8 circuits de randonnée pédestre inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée « PDIPR » sous réserve du maintien en état de leur balisage.

Le CDRP21, représentant statutaire de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, assure le rôle de conseiller technique en matière de randonnée pédestre sur l'ensemble du département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les rôles et les engagements de la communauté de communes et du CDRP21 dans l'entretien léger et le balisage des circuits de randonnée suivants :

Circuit des Pierres de légendes	13 km
Boucle du Bois de Brénil	9.5 km
Boucle de l'Argentalet	6.2 km
Boucle de la Motte Ternant	9.5 km
Circuit des sapins de Noël	10 km
Boucle de Collonchèvres	5.5 km
Boucle de Villargoix	9.7 km
Boucle de Thoisy la Berchère	5.1 km
Longueur totale à baliser	68.5 km

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU CDRP21

2.1. La formation des baliseurs

Le CDRP21 s'engage à former, sur deux jours, les baliseurs intervenant sur les circuits de la communauté de communes.

2.2. Le balisage

Le balisage doit être conforme aux normes édictées par la charte officielle de balisage établie par la Fédération Française de la Randonnée (peinture, rubans adhésifs), assurant la continuité de l'itinéraire et respectant l'environnement.

2.3 : L'entretien léger

Un entretien léger sur ces circuits sera réalisé (suppression d'orties, de ronces, élagage de petites branches) à l'aide d'outillage manuel à l'exclusion de tout procédé chimique. Aucun autre travail ne peut être entrepris dans le cadre de cette convention. Au cours de ces travaux d'entretien, la responsabilité de la communauté de communes ne pourra à aucun moment être recherchée ni engagée.

2.4. Les baliseurs

La réalisation de ces travaux est assurée par des baliseurs bénévoles, titulaires de l'agrément FFRandonnée et munis de la carte officielle en cours de validité. Le CDRP 21 souscrit une assurance pour ces baliseurs via cette carte.

2.5. Fréquence des travaux

L'entretien et le balisage des circuits devront être réalisés une fois par an, de préférence avant l'été. Un compte-rendu annuel sur chaque circuit sera donné par chaque baliseur au responsable de son secteur, puis transmis au CDRP 21. Après réception de ces comptes rendus, le CDRP 21 adresse à la communauté de communes un bilan des actions réalisées et lui signale tout besoin de gros entretien ayant pu être mis en évidence.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

3.1. L'entretien de l'assise du chemin et autre « gros entretien »

Toutes interventions nécessaires sur l'assise du chemin ou gros travaux d'entretien (dégagement d'arbres, fauchage du chemin...) restent à la charge de la communauté de communes, le CDRP 21 n'intervenant que grâce à l'aide d'outillages manuels.

3.2. L'étude juridique

La communauté de communes s'engage à avoir fait l'étude juridique des sentiers cités dans l'article 1 et avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires de passage et de balisage.

3.3. Achat du matériel

La communauté de communes s'engage à acheter le matériel de base nécessaire à l'entretien léger et au balisage des circuits et à le laisser à disposition des baliseurs bénévoles du CDRP21. Ce matériel de base se compose de sécateurs, scies pliantes, coupe-branches, brosses métalliques, râpe à bois, gants pour épineux.

Chaque équipe de baliseurs nouvellement formée devra également pouvoir disposer du matériel de base fournis par la communauté de communes.

Le reste du matériel (le matériel consommable : peinture, adhésifs, pinceaux, gants de ménage...) reste à la charge des baliseurs qui adresseront des notes de frais au CDRP21 pour le remboursement de leurs frais de déplacement et de leur matériel consommable. Les notes de frais seront validées par le responsable de secteur.

3.2. Dispositions financières

En contrepartie de l'exécution de la mission décrite à l'article 2, la communauté de communes verse au CDRP21 une indemnisation forfaitaire calculée sur la base de 15 € par kilomètre pour un premier balisage et de 9 € par kilomètre entretenu, soit pour la totalité des sentiers :

Nom	Linéaire (km)	Coût (€)	
		Prix/km	Coût total
Circuit des Pierres de légendes	13	9 €	117 €
Boucle du Bois de Brénil	9.5	9 €	85.5 €
Boucle de l'Argentalet	6.2	9 €	55.8 €
Boucle de la Motte Ternant	9.5	9 €	85.5 €
Circuit des sapins de Noël	10	9 €	90 €
Boucle de Collonchèvres	5.5	9 €	49.5 €
Boucle de Villargoix	9.7	9 €	87.3 €
Boucle de Thoisy la Berchère	5.1	9 €	45,9 €
Total	68.5		616.50 €

Toutefois, si les baliseurs en charge du circuit venaient à ne pas pouvoir effectuer l'entretien et le balisage obligeant une intervention d'une équipe de baliseurs extérieurs au territoire, une majoration forfaitaire, selon le nombre de kilomètres parcourus par les dits baliseurs, serait appliquée. Ces interventions ponctuelles feront l'objet d'un ordre de mission validé par la communauté de communes.

Le règlement sera effectué chaque année, après la fin de la campagne de balisage.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée d'application de la présente convention est fixée à 3 ans. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

Elle pourra donner lieu à d'éventuels aménagements qui feront l'objet d'un avenant. En tout état de cause, un bilan annuel de son application est effectué entre les parties signataires au courant du mois de novembre de chaque année.

La présente convention peut être dénoncée par l'une des deux parties. La dénonciation prend effet deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention n'ayant pu être réglé à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent du ressort du chef-lieu du département.

Fait à *Saulieu*, le *23/11/2015*,

en deux exemplaires originaux

Pour le CDRP21

Le Président,
Gilles MICHEL

Pour la communauté de communes de
Saulieu

La Présidente,
Anne-Catherine LOISIER



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAULIEU

Place Charles de Gaulle - 21210 SAULIEU
Tél : 03 80 64 77 44 - Fax : 03 80 64 06 77

Nombre de conseillers :

- en exercice : 31

- qui ont pris part à la délibération : 30

Date de convocation : 13/11/2015

DÉLIBÉRATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°79.2015 **Séance du 19 novembre 2015**

Le dix-neuf novembre deux mille quinze à Saulieu,

les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu, convoqués conformément à la loi, se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine Loisier, présidente.

Membres présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, D. DUPUIS, A. FEUCHOT, A. GARCET, F. GÂTINET, F. GUERRIER, J. JOSSE, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, P. MAILLET, O. MARÉCHAL, J-P. MESLIN, D. PASQUET, B. PERREAU, J-L. PETIT, J-M. PETIT, J-P. QUESTÉ, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY, J. VIGANEGO, G. VOISSARD

Membres absents excusés : C. LÉPÉE (procuration à J-M. SIVRY), N. LEROY (procuration à A. GARCET), F. CAP (procuration à F. GUERRIER), L. PARIS (procuration à O. MARÉCHAL), J. PERNOT (procuration à G. VOISSARD)

Membre absent : C. NAULT

Secrétaire de séance : R. BAUDOUIN

OBJET : AVENANT N°2 AU CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE BARÈME E AVEC ÉCO-EMBALLAGES

Vu les statuts de la Communauté de communes de Saulieu annexés à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 et l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes de Saulieu,

Vu le Contrat pour l'action et la performance barème E ainsi que la délibération du conseil communautaire n°20.2015 du 20 mars 2015,

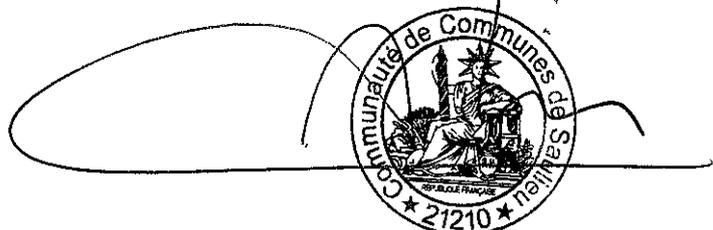
Considérant que, suite à la modification de son agrément par l'arrêté du 5 janvier 2015, Eco-Emballages propose de soutenir le traitement des refus de tri de déchets d'emballages ménagers en combustibles solides de récupération,

Considérant que ce soutien ne concerne que les seuls refus issus des centres de tri d'emballages ménagers,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité :

AUTORISE la présidente à signer avec Eco-Emballages un avenant n°2 au Contrat pour l'action et la performance barème E portant sur le traitement des refus de tri en combustibles solides de récupération tel qu'annexé à la présente délibération.

LA PRÉSIDENTE,
A-C. LOISIER



AVENANT n° 2
au Contrat pour l'Action et la Performance Barème E
CL021046
Traitement des refus de tri en CSR

Entre

CC DE SAULIEU
15 Place Charles de Gaulle
21210 SAULIEU
Représentée par sa Présidente, Madame Anne Catherine LOISIER
Dûment habilitée

ci-après dénommée «la Collectivité»

Et

Eco-Emballages
Société anonyme au capital de 1.828.800 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 388.380.073, ayant son siège social à Paris 9^{ème} (75009), 50, boulevard Haussmann, représentée par Monsieur Richard QUEMIN, Directeur Régional,
Dûment habilité à la signature des présentes,

ci-après dénommée «Eco-Emballages»

Suite à la modification de son agrément par l'arrêté du 5 janvier 2015 publié au JO n° 0013 du 16 janvier 2015, Eco-Emballages propose, aux Collectivités qui le souhaitent, de soutenir le traitement des refus de tri de déchets d'emballages ménagers en combustibles solides de récupération (CSR). Ce soutien est proposé dans le cadre du soutien dit « Tarif pour la conversion énergétique » et ne concerne que les seuls refus issus des centres de tri d'emballages ménagers, à l'exclusion d'autres flux potentiels de refus notamment issus d'installations de pré-traitement mécano-biologique.

La Collectivité fait traiter tout ou partie de ses refus de tri en CSR et souhaite bénéficier du nouveau soutien proposé par Eco-Emballages.

Les parties conviennent de modifier comme suit le Contrat pour l'Action et la Performance barème E qui les lie, ci-après dénommé «CAP».

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES DU CAP :

Les conditions générales du CAP sont modifiées comme suit :

- A l'article 6.1 « Soutiens proposés » au paragraphe relatif au « Tarif pour la conversion énergétique (Tce) » est ajouté après « Ce soutien concerne les unités d'incinération produisant de l'énergie » le texte suivant : « et le traitement des déchets d'emballages ménagers en CSR issus des refus de tri en centre de tri ».
- A l'article 6.2 « Modalités de déclaration », est ajouté au troisième paragraphe après « Déclaration trimestrielle d'activité (DTA) (comprenant également la Déclaration Total fibreux et s'il y a lieu, les suivis des unités de traitement des déchets », le texte suivant : « ou de traitement des refus de tri en CSR »
- A l'article 6.3.2 est ajouté le texte suivant à la fin du 2^{ème} paragraphe du a) :
« Pour déclarer les refus de tri de déchets d'emballages ménagers traités en CSR, la Collectivité fera renseigner, par son ou ses centres de tri, la déclaration trimestrielle de suivi de traitement des refus de tri en CSR annexée au CAP (Annexe 6). La Collectivité saisira ensuite sur « Mon Esp@ce » dans le volet relatif aux unités de traitement par incinération, les tonnages de refus de tri de déchets d'emballages ménagers traités en CSR. La déclaration est effectuée dans les délais prévus à l'article 6.2. A titre de justificatif, la Collectivité transmet à Eco-Emballages copie de la ou des déclarations visées ci-dessus.
Pour la déclaration du 4^{ème} trimestre, la Collectivité demandera également à son ou ses centres de tri déclarants de lui transmettre une Déclaration annuelle relative à la production de CSR (Annexe 6). Cette déclaration précise la ou les unités de production de CSR obtenus après tri traitant leurs déchets d'emballages ménagers ainsi que les secteurs d'activité des industries utilisatrices du CSR produit par ces unités. »

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES ANNEXES DU CAP

2.1 Modification de l'Annexe 5 - Barème aval

Le barème aval annexé au CAP est modifié comme suit :

- A l'article 5.1 « Calcul du Tonnage d'emballages ménagers résiduels pris en compte » est ajouté le nouveau paragraphe suivant :
« Les tonnes de refus traitées en CSR sont prises en compte au même titre que si les refus avaient été traités dans une UIOM. »
- A l'article 5.2.3 du barème aval relatif au tarif pour la conversion énergétique (Tce), les dispositions sont modifiées comme suit :
 - Avant le a) « Principes » est ajouté le paragraphe suivant :
« Les tonnes de refus de tri de déchets d'emballages ménagers traités en CSR, éligibles au soutien, sont soutenus au tarif de 75 € la tonne résiduelle correspondant à $Pe \geq 0,6$. »

- Au a) « Principe », après « Les Tonnages d’Emballages Résiduels dans les OM et traités dans une unité d’incinération produisant de l’énergie » est ajouté « et ceux traités dans une usine de co-incinération, sous forme de combustibles solides de récupération issus des refus de tri en centre de tri», le reste du paragraphe est inchangé.
- Au b) « Tonnage soutenu » est ajouté à la fin du paragraphe « Pour les CSR, seuls seront soutenus les tonnages traités après tri sous forme de combustible solide de récupération c’est-à-dire issus des flux de refus des centres de tri d’emballages ménagers à l’exclusion d’autres flux potentiels de CSR, notamment ceux issus d’installations de pré-traitement mécano-biologique.»
- Au c) « Conditions d’éligibilité » est ajouté le point suivant :
« Pour les tonnages traités en CSR après tri : utilisation des CSR produits. »
- Au d) « Calcul de la performance énergétique », est ajouté la phrase suivante :
« La performance énergétique de l’utilisation en CSR est comparable à celle des usines d’incinération les plus performantes, c’est-à-dire ayant un rendement énergétique supérieur à 0,6. »

2.2 - Modification de l’Annexe 6 – Formulaire de déclaration trimestrielle d’activité

Pour permettre à la collectivité de faire déclarer, par son ou ses centre(s) de tri, les tonnes de refus de tri traitées en CSR, le formulaire vient compléter l’annexe 6 « Formulaire de déclaration trimestrielle d’activité » :

- La déclaration trimestrielle relative au traitement des refus de tri en CSR

Ces documents sont annexés au présent avenant.

Article 3 – PRISE D’EFFET

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier de l’année de signature du présent avenant et ne modifie pas l’échéance du CAP.

Les clauses et annexes du CAP et de ses différents avenants non visées par le présent avenant demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

Fait à Saint-Priest,
Le 3 novembre 2015

en 2 exemplaires originaux

LA COLLECTIVITÉ

ECO-EMBALLAGES



La Présidente,
A-C. Leisier

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAULIEU

Place Charles de Gaulle - 21210 SAULIEU
Tél : 03 80 64 77 44 - Fax : 03 80 64 06 77

Nombre de conseillers :
- en exercice : 31
- qui ont pris part à la délibération : 30
Date de convocation : 13/11/2015

DÉLIBÉRATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°80.2015 **Séance du 19 novembre 2015**

Le dix-neuf novembre deux mille quinze à Saulieu,

les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu, convoqués conformément à la loi, se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine Loisier, présidente.

Membres présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, D. DUPUIS, A. FEUCHOT, A. GARCET, F. GÂTINET, F. GUERRIER, J. JOSSE, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, P. MAILLET, O. MARÉCHAL, J-P. MESLIN, D. PASQUET, B. PERREAU, J-L. PETIT, J-M. PETIT, J-P. QUESTÉ, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY, J. VIGANEGO, G. VOISSARD

Membres absents excusés : C. LÉPÉE (procuration à J-M. SIVRY), N. LEROY (procuration à A. GARCET), F. CAP (procuration à F. GUERRIER), L. PARIS (procuration à O. MARÉCHAL), J. PERNOT (procuration à G. VOISSARD)

Membre absent : C. NAULT

Secrétaire de séance : R. BAUDOUIN

OBJET : CLASSEMENT DES ACCÈS AUX DÉCHETTERIES EN VOIRIE COMMUNAUTAIRE : MODIFICATION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Vu les statuts de la Communauté de communes de Saulieu annexés à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 et l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes de Saulieu,

Vu la délibération n°60.2015 du 20 juillet 2015 définissant l'intérêt communautaire pour la compétence création, aménagement et entretien de la voirie,

Vu la délibération n°34-2015 du 10 avril 2015 de la commune de Saulieu et la délibération du 15 avril 2010 de la commune de La Roche-en-Brenil classant les voies d'accès aux déchetteries dans la voirie communale,

Considérant que la gestion des déchetteries est une compétence communautaire et qu'il est pertinent que l'entretien des accès à ces équipements soit également de la responsabilité de la Communauté de communes de Saulieu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité :

Article 1 / RECONNAÎT d'intérêt communautaire, pour la compétence création, aménagement et entretien de la voirie :

- la VC de la Zone artisanale du Montmain, située à la Roche-en-Brenil, d'une longueur de 147 m, ayant pour emprise la parcelle H 326, permettant d'accéder à la déchetterie de La Roche-en-Brenil,
- la VC chemin de la déchetterie, située à Saulieu, d'une longueur de 124 m, ayant pour emprise les parcelles B 578, B 580 et B 584, permettant d'accéder à la déchetterie de Saulieu,

Article 2 / PRÉCISE que sont reconnus d'intérêt communautaire les travaux sur la chaussée d'entretien et d'investissement sur les voies communautaires et leur emprise, à l'exclusion des travaux d'entretien des dépendances (bas-côtés, fossés) qui restent de la compétence des communes,

Article 3 / ARRÊTE comme suit la liste des voies reconnues d'intérêt communautaire.

Commune	Voie	Nb m
Champeau-en-Morvan	VC n°118 du Bois Morin puis VC n°19 jusqu'à la RD 977 bis	1 950
	VC n°18 de Moulin Morin à la RD 106	1 070
	VC n°135 de Moulin Morin	180
	VC n°11 des Faucheuses à la VC n°27 de Saulieu	175
	VC n°3 de Saint Léger vers Saulieu	2 327
	VC n°205 de l'Huis Rapin vers Saulieu	1 866
Molphey	VC n°204 de la RD 906 à la RD 108 jusqu'à la limite de la commune (Cotâpre)	3 825
La Motte-Ternant	VC n°28 de la RD 26 Chazelle-en-Morvan à Sainte Segros	1 370
	VC n°3 (en partie) de la RD 11 C à la rue de Montlville	210
	rue de Montlville	275
	VC n° 115 de La Motte-Ternant à Thomirey	2 180
La Roche-en-Brenil	VC n°7 de la RD 906 La Roche à la limite de Dompierre	3 470
	VC n°5 de la RD 906 Bierre-en-Morvan à la RD 70	1 050
	VC n°16 de la RD 70 à Chamont	500
	VC n°11 de Chamont à la limite de Corcelles-Fremoy	1 800
	Route de Montchaillon	2 100
	VC de la Zone artisanale du Montmain	147
Rouvray	VC n°5	1 196
	VC n°3	1 176
Saint Andeux	VC n°4 de la RD 4 B au pont limite de Rouvray	900
Saint Didier	VC n°2 de la RD 4 B Montachon aux Cordins RD Nièvre	4 300
Saint Germain-de-M.	VC n°6 de la RD 15 A de Romanet à l'Hâte	3 100
Saulieu	VC n°17 de la RD 980 à la Forêt de Sainte Isabelle	1 480
	VC n°6 de la RD 906 Villy-le-Haut au pont de Baigne	1 640
	VC n°95 dite du Bras de fer de la RD 906 à la RD 906	1 500
	VC n°27 des plaines de la VC 164 à la VC n°11 Champeau	1 770
	VC n°4 de Villargoix	2 750
	rue du 11 novembre et VC n°7	1 200
	VC chemin de la déchetterie	124
Sincey-lès-Rouvray	VC n°4 de la Croisée	1 023
	VC n°3 dite de la Bascule	400
Thoisy-la-Berchère	VC n°3 de la RD 977 bis au Vernois RD 11 7 C	1 440
	VC n°22 de la RD 977 bis Thoisy à la RD 11 B Varennes	1 820
	VC n°4 de Mont-Saint Jean	420
	VC n°21 de Mouille d'eau	400
	VC n°139 de Breuil	747
Villargoix	VC n°115 du pont de Baigne au pont TGV	420
	VC n°15 du pont TGV au carrefour de la Borde	2 000
	VC n°3 de la RD 117 C Villargoix au pont de Thomirey	1 000
	VC n°102 du pont de Thomirey à la limite de La Motte-Ternant	1 040
TOTAL		56 341



LA PRÉSIDENTE,
A-C. LOISIER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAULIEU

Place Charles de Gaulle - 21210 SAULIEU
Tél : 03 80 64 77 44 - Fax : 03 80 64 06 77

Nombre de conseillers :

- en exercice : 31

- qui ont pris part à la délibération : 30

Date de convocation : 13/11/2015

DÉLIBÉRATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°81.2015 **Séance du 19 novembre 2015**

Le dix-neuf novembre deux mille quinze à Saulieu,

les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu, convoqués conformément à la loi, se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine Loisier, présidente.

Membres présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, D. DUPUIS, A. FEUCHOT, A. GARCET, F. GÂTINET, F. GUERRIER, J. JOSSE, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, P. MAILLET, O. MARÉCHAL, J-P. MESLIN, D. PASQUET, B. PERREAU, J-L. PETIT, J-M. PETIT, J-P. QUESTÉ, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY, J. VIGANEGO, G. VOISSARD

Membres absents excusés : C. LÉPÉE (procuration à J-M. SIVRY), N. LEROY (procuration à A. GARCET), F. CAP (procuration à F. GUERRIER), L. PARIS (procuration à O. MARÉCHAL), J. PERNOT (procuration à G. VOISSARD)

Membre absent : C. NAULT

Secrétaire de séance : R. BAUDOUIN

OBJET : ADHÉSION AU SECTEUR JEUNES

Vu les statuts de la Communauté de communes de Saulieu annexés à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 et l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes de Saulieu,

Vu la délibération n°61.2015 du 20 juillet 2015 définissant l'intérêt communautaire pour la compétence action sociale,

Considérant que l'accueil gratuit des jeunes n'ouvre pas droit au versement des aides collectives de la Caisse d'allocations familiales de Côte-d'Or et qu'il est nécessaire de fixer un tarif d'adhésion au secteur jeunes afin de bénéficier de ces subventions,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité :

Article 1 / DÉCIDE d'une participation des familles aux activités du secteur jeunes,

Article 2 / FIXE le montant annuel de l'adhésion au secteur jeunes à 5 € à compter du 1^{er} janvier 2016,

Article 3 / PRÉCISE que cette adhésion ne se substituera pas aux tarifs pratiqués lors des activités.

LA PRÉSIDENTE,
A-C. LOISIER



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAULIEU

Place Charles de Gaulle - 21210 SAULIEU
Tél : 03 80 64 77 44 - Fax : 03 80 64 06 77

Nombre de conseillers :

- en exercice : 31

- qui ont pris part à la délibération : 30

Date de convocation : 13/11/2015

DÉLIBÉRATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°82.2015 **Séance du 19 novembre 2015**

Le dix-neuf novembre deux mille quinze à Saulieu,

les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu, convoqués conformément à la loi, se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine Loisier, présidente.

Membres présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, D. DUPUIS, A. FEUCHOT, A. GARCET, F. GÂTINET, F. GUERRIER, J. JOSSE, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, P. MAILLET, O. MARÉCHAL, J-P. MESLIN, D. PASQUET, B. PERREAU, J-L. PETIT, J-M. PETIT, J-P. QUESTÉ, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY, J. VIGANEGO, G. VOISSARD

Membres absents excusés : C. LÉPÉE (procuration à J-M. SIVRY), N. LEROY (procuration à A. GARCET), F. CAP (procuration à F. GUERRIER), L. PARIS (procuration à O. MARÉCHAL), J. PERNOT (procuration à G. VOISSARD)

Membre absent : C. NAULT

Secrétaire de séance : R. BAUDOUIN

OBJET : ACTE CONFIRMANT LA CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ERDF

Vu les statuts de la Communauté de communes de Saulieu annexés à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 et l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes de Saulieu,

Vu la délibération n°59.2015 du 20 juillet 2015 définissant l'intérêt communautaire pour la compétence développement économique,

Vu la convention de servitude signée avec Electricité réseau distribution France (ERDF) le 24 mars 2015 pour la pose de câbles électriques dans des fourreaux sous la route de desserte interne de la zone d'activité communautaire Ecopôle bois à la Roche-en-Brenil afin d'alimenter le poste de Brenil Pellets SAS,

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser par acte authentique, aux frais d'ERDF, cette convention,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité :

AUTORISE la présidente à signer avec Electricité réseau distribution France (ERDF) un acte, sur le modèle de celui annexé à la présente délibération, octroyant une servitude profitant à ERDF sur la parcelle I 367 au lieudit Les Campinières sur la commune de La Roche-en-Brenil.

LA PRÉSIDENTE,
A-C. LOISIER



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAULIEU

Place Charles de Gaulle - 21210 SAULIEU
Tél : 03 80 64 77 44 - Fax : 03 80 64 06 77

Nombre de conseillers :
- en exercice : 31
- qui ont pris part à la délibération : 30
Date de convocation : 13/11/2015

DÉLIBÉRATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°83.2015 **Séance du 19 novembre 2015**

Le dix-neuf novembre deux mille quinze à Saulieu,

les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu, convoqués conformément à la loi, se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine Loisier, présidente.

Membres présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, D. DUPUIS, A. FEUCHOT, A. GARCET, F. GÂTINET, F. GUERRIER, J. JOSSE, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, P. MAILLET, O. MARÉCHAL, J-P. MESLIN, D. PASQUET, B. PERREAU, J-L. PETIT, J-M. PETIT, J-P. QUESTÉ, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY, J. VIGANEGO, G. VOISSARD

Membres absents excusés : C. LÉPÉE (procuration à J-M. SIVRY), N. LEROY (procuration à A. GARCET), F. CAP (procuration à F. GUERRIER), L. PARIS (procuration à O. MARÉCHAL), J. PERNOT (procuration à G. VOISSARD)

Membre absent : C. NAULT

Secrétaire de séance : R. BAUDOUIN

OBJET : GROUPEMENT RÉGIONAL DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,

Vu l'acte constitutif à durée illimitée du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne annexé à la présente délibération,

Considérant que le coordonnateur du groupement est le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre et que la CAO de groupement sera celle du coordonnateur du groupement,

Considérant la fin de certains tarifs réglementés de vente pour les consommateurs non domestiques, en particulier la fin des contrats d'électricité d'une puissance supérieure à 36 kVA,

Considérant que, pour la Communauté de communes, le site suivant est concerné :

nom	adresse	RAE	tarif	date entrée groupement
Déchèterie de Saulieu	RD 980 – La Maladière	30001221028184	vert	01/07/2016

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité :

Article 1 / **ACCEPTÉ** les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexé à la présente délibération,

Article 2 / **AUTORISE** l'adhésion de la Communauté de communes de Saulieu au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,

Article 3 / **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Communauté de communes de Saulieu et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,

Article 4 / **ACCEPTÉ** de s'acquitter de la participation financière prévue par l'acte constitutif

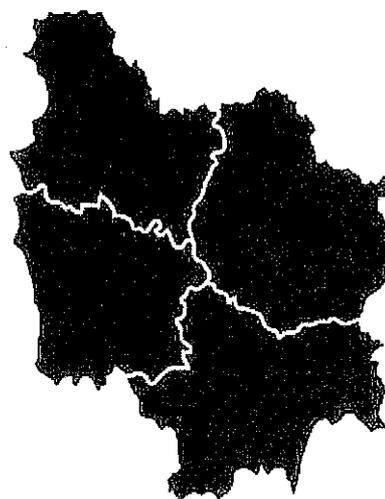
Article 5 / **DONNE MANDAT** au Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre pour collecter les données relatives au site auprès du gestionnaire de réseau.



LA PRÉSIDENTE,
A-C. LOISIER



ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES SUR LE PERIMETRE DE LA REGION BOURGOGNE



Approuvé par délibération du ...19...novembre...2015

Cachet et signature :

Préambule

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité. Aujourd'hui, conformément à l'article L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique.

Les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses de gaz naturel et/ou d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, au travers d'un **groupement d'achat** est un moyen d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir une meilleure offre tant sur le plan financier que dans le domaine de la maîtrise des consommations d'énergie par la proposition de services annexes d'efficacité énergétique et ainsi de contribuer à la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

Article premier - Objet

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après désigné "le groupement") sur le fondement des dispositions de l'article 8-VII-1^o du Code des marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 - Nature des besoins visés par le présent acte constitutif

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés ;
- Fourniture et acheminement d'électricité et services associés ;

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 1^{er} du Code des marchés publics.

Article 3 – Membres du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé dans la Région Bourgogne :

- o L'ensemble des personnes morales de droit public (Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, groupements d'intérêt public,...)
- o Les personnes morales de droit privé (Sociétés d'Economie Mixte, organismes d'habitation à loyer modéré, établissements d'enseignement, établissement de santé, maisons de retraites,...)

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après délibération de cette dernière.

Article 4 – Désignation et rôle du coordonnateur

4.1. Le SIEEEN (ci-après désigné le "coordonnateur") est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

4.2. En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- D'informer les candidats retenus et non retenus et de répondre aux motifs d'éviction de ces derniers ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Dans le cadre des marchés de fourniture de gaz naturel ou d'électricité, il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul ;

ACTE CONSTITUTIF

- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle, en particulier pour ce qui concerne l'achat en commun de gaz naturel ou d'électricité.

Le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article 5 – Commission d'appel d'offres (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Article 6 – Gestion administrative du groupement

Afin de faciliter la gestion administrative et le recueil d'informations et de données, les Syndicats Départementaux d'Energie sont désignés gestionnaires du groupement sur leur territoire respectif :

- Le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre, sis 7 place de la République à Nevers (58 000), représenté par M. Guy HOURCABIE, son Président ;
- Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Côte d'Or, sis 9A rue René Char à Dijon (21 000), représenté par M. Jacques JACQUENET, son Président ;
- Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne, sis 4 avenue Foch à Auxerre (89 000), représenté par M. Jean-Noël LOURY, son Président ;
- Le Syndicat Départemental d'Energies de Saône et Loire, sis 200 boulevard de la Résistance à Mâcon (71 000), représenté par M. Fabien GENET, son Président.

Les gestionnaires sont chargés des missions suivantes pour les membres dont le siège est situé dans le périmètre de leur département :

- la communication du présent acte constitutif
- l'accompagnement des membres dans la définition de leurs besoins
- le recensement des besoins des membres et leur centralisation auprès du coordonnateur selon la base définie
- l'assistance des membres au cours de l'exécution des marchés qui les concernent

Article 7 – Missions des membres

7.1. Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- D'informer leur gestionnaire de cette bonne exécution ;
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 8 ci-après ;
- D'informer le Syndicat Départemental d'Énergie dont il dépend de toute évolution prévisible de leur contrat (extension, construction, acquisition ou vente de bâtiments,...)

7.2. Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement de gaz naturel ou d'électricité, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur via le syndicat gestionnaire concerné et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture de gaz naturel ou d'électricité.

7.3. Concernant l'acheminement de gaz naturel ou d'électricité, les membres s'engagent à conclure un contrat de livraison direct (CLD) dans les cas exigés par les gestionnaires des réseaux de distribution.

Article 8 – Frais de fonctionnement

8.1. Les Syndicats Départementaux d'Énergie (SIEEEN, SICECO, SDEY et SYDESL) perçoivent des frais de fonctionnement pour la gestion du groupement.

Ces frais de fonctionnement sont dus par le membre dès l'instant où il devient partie aux marchés passés par le coordonnateur.

Chaque membre versera à son gestionnaire départemental une participation financière correspondant aux frais de fonctionnement. Cette participation est établie en fonction de la consommation d'énergie du membre et de la durée du marché auquel il prend parti. Elle est définie selon les modalités suivantes :

- Les membres dont le volume de consommation globale annuelle de référence est inférieur ou égal à 100 MWh verseront une cotisation forfaitaire définie par la formule suivante :

$$P = 30 \text{ € TTC } \times (d / 12)$$

ACTE CONSTITUTIF

- Les membres dont le volume de consommation globale annuel est supérieur à 100 MWh verseront une cotisation définie par la formule suivante :

$$P = (0,3 \text{ € TTC} \times C) \times (d / 12)$$

Avec P : cotisation à verser au gestionnaire en € TTC

d : durée du marché exprimée en mois

C : consommation globale annuelle de référence exprimée en MWh

Les titres de recettes seront émis par les Syndicats Départementaux d'Energie aux membres de leurs territoire et ce à la notification de chaque marché.

8.2. Les Syndicats Départementaux d'Energies (SICECO, SDEY, SYDESL) ont également une participation financière à verser au coordonnateur, pour les frais inhérents au lancement et au suivi des procédures de consultation. Cette participation financière sera versée dès lors que leurs membres deviennent partie aux marchés passés par le coordonnateur. A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette vis-à-vis de chaque Syndicat Départemental d'Energies à la notification de chaque marché.

Le montant de cette contribution est fixé à 10 % de la participation financière versée par les membres respectifs de chaque Syndicat Départemental d'Energies est établie après chaque notification de marché portant sur l'achat d'énergies lancé par le coordonnateur.

Le montant plancher de cette participation est fixé à 1 500 € TTC.

8.3. Les communes dont la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité est perçue et conservée dans son intégralité par le Syndicat Départemental d'Energie auquel elles adhèrent sont exonérées des frais de fonctionnement.

Article 9 – Durée du groupement

Le groupement ayant pour objet un achat répétitif, est constitué pour une durée illimitée à compter de la notification de la présente convention à l'ensemble des membres.

Article 10 – Adhésion et retrait des membres

Le SICECO n'intégrera le présent groupement de commandes au titre de l'achat de gaz naturel qu'à l'expiration de son marché actuel, à savoir le 1^{er} octobre 2016.

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

ACTE CONSTITUTIF

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur en respectant une durée de préavis de deux mois.

Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.

Article 11 – Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 12 – Résolution de litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Dijon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 13 – Modification du présent acte constitutif

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 14 – Dissolution du groupement

Le groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois celle-ci ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAULIEU

Place Charles de Gaulle - 21210 SAULIEU
Tél : 03 80 64 77 44 - Fax : 03 80 64 06 77

Nombre de conseillers :
- en exercice : 31
- qui ont pris part à la délibération : 30
Date de convocation : 13/11/2015

DÉLIBÉRATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°84.2015 **Séance du 19 novembre 2015**

Le dix-neuf novembre deux mille quinze à Saulieu,

les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu, convoqués conformément à la loi, se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine Loisier, présidente.

Membres présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, D. DUPUIS, A. FEUCHOT, A. GARCET, F. GÂTINET, F. GUERRIER, J. JOSSE, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, P. MAILLET, O. MARÉCHAL, J-P. MESLIN, D. PASQUET, B. PERREAU, J-L. PETIT, J-M. PETIT, J-P. QUESTÉ, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY, J. VIGANEGO, G. VOISSARD

Membres absents excusés : C. LÉPÉE (procuration à J-M. SIVRY), N. LEROY (procuration à A. GARCET), F. CAP (procuration à F. GUERRIER), L. PARIS (procuration à O. MARÉCHAL), J. PERNOT (procuration à G. VOISSARD)

Membre absent : C. NAULT

Secrétaire de séance : R. BAUDOUIN

OBJET : ACQUISITION ET RÉHABILITATION D'UN ANCIEN CAFÉ RESTAURANT PAR LA COMMUNE DE LA MOTTE-TERNANT

Considérant le courrier en date du 9 octobre 2015 du Maire de La Motte-Ternant exposant un projet d'acquisition et réhabilitation d'un ancien café restaurant par la commune pour accueillir une épicerie restaurant en location gérance et un logement social,

Considérant que l'avis du conseil communautaire est sollicité à ce sujet,

Considérant les détails donnés sur le projet par le Maire de La Motte-Ternant en séance, notamment le plan de financement envisagé, le fait qu'il s'agit de la seule réelle épicerie du village, et les échanges qui suivirent,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité :

APPROUVE le projet d'acquisition et réhabilitation d'un ancien café restaurant par la commune de La Motte-Ternant.

LA PRÉSIDENTE,
A-C. LOISIER



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAULIEU

Place Charles de Gaulle - 21210 SAULIEU
Tél : 03 80 64 77 44 - Fax : 03 80 64 06 77

Nombre de conseillers :
- en exercice : 31
- qui ont pris part à la délibération : 30
Date de convocation : 13/11/2015

DÉLIBÉRATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°85.2015 **Séance du 19 novembre 2015**

Le dix-neuf novembre deux mille quinze à Saulieu,

les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu, convoqués conformément à la loi, se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine Loisier, présidente.

Membres présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, D. DUPUIS, A. FEUCHOT, A. GARCET, F. GÂTINET, F. GUERRIER, J. JOSSE, A-C. LOISIER, V. LOISIER, P. MAILLET, O. MARÉCHAL, J-P. MESLIN, D. PASQUET, B. PERREAU, J-L. PETIT, J-M. PETIT, J-P. QUESTÉ, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY, J. VIGANEGO, G. VOISSARD

Membres absents excusés : C. LÉPÉE (procuration à J-M. SIVRY), N. LEROY (procuration à A. GARCET), F. CAP (procuration à F. GUERRIER), L. PARIS (procuration à O. MARÉCHAL), J. PERNOT (procuration à G. VOISSARD), O. LHUILLIER (procuration à J-P. MESLIN)

Membre absent : C. NAULT

Secrétaire de séance : R. BAUDOUIN

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DE COTE-D'OR

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale du département de la Côte-d'Or daté du 7 octobre 2015,

Vu la délibération n°65-2015 du conseil municipal de Liernais favorable à une fusion intercommunale Arnay-le-Duc, Liernais, Saulieu, et la délibération n°2015-76 de la Communauté de communes du Pays d'Arnay qui rejette la possibilité d'une fusion Arnay-Liernais et sollicite de la Préfecture des analyses sur une fusion Arnay-Liernais-Saulieu ou Arnay-Bligny-Liernais-Pouilly,

Considérant que la Communauté de communes du Pays d'Arnay est relativement éloignée géographiquement du nord de la Communauté de communes de Saulieu, qu'elles n'appartiennent pas au même bassin de vie, que les communes de celle-là ne font pas partie du Parc naturel régional du Morvan, que ces deux communautés de communes n'ont pas de projets communs,

Considérant les débats en séance,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité :

Article 1 / PREND ACTE de la dissolution du syndicat compétent en eau de Thoisy-la-Berchère et Villargoix au 1er janvier 2020 car inclus en totalité dans le périmètre d'une même communauté de communes,

Article 2 / DECLARE ETRE FAVORABLE à la création d'un syndicat unique en matière de distribution publique d'électricité regroupant l'ensemble des communes de la Côte-d'Or ou, à défaut, à la création d'un syndicat regroupant l'ensemble des communes n'appartenant pas à la Communauté urbaine dijonnaise,

Article 3 / PREND ACTE des projets de fusion, notamment de la proposition de fusion de la Communauté de communes de Liernais et de la Communauté de communes du Pays d'Arnay,

Article 4 / S'OPPOSE à une fusion des trois communautés de communes de Saulieu, Liernais et du Pays d'Arnay,

Article 5 / DECLARE ETRE OUVERT à une réflexion sur un rapprochement avec la Communauté de communes de Liernais ou avec les communes de la Communauté de communes de Liernais qui en manifestent le souhait.



LA PRÉSIDENTE,
A-C. LOISIER